

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 08/18/2023-10-D35**

**Objet : Signature d'un avenant n° 1 à la convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique îlot dit « des Quatre coins ».**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'îlot dit « des Quatre Coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction dans ce secteur de cœur de ville dit qui est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que, suite à la demande anticipée de diagnostic sollicitée par la Ville, un arrêté de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'îlot dit « des Quatre Coins » ;

CONSIDERANT que, dans la nuit du 30 au 31 mars 2023 les bâtiments cadastrés section BD n° 173, 172 et 171 sis dans cet îlot ont été la proie d'un incendie ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé de se porter acquéreur des bâtiments cadastrés section BD n° 171 à 174 par délibérations en date du 23 juin 2023, pour lesquels des arrêtés de péril ont été pris les 7 juin et 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que ces décisions ont été motivées pour sortir rapidement d'une situation où l'enchaînement des sinistres a occasionné des désordres structurels majeurs impactant l'îlot « des Quatre Coins » tout entier et appelant une démolition urgente ;

CONSIDERANT que la DRAC a été informée de ces faits le 16 mai 2023 et sollicitée pour envisager l'extension du périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-573 en date du 24 mai 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet « îlot des 4 coins » ;

VU la convention D148409 signée par le Maire en sa qualité d'aménageur le 21 avril 2023 et par le Directeur Régional de l'INRAP en qualité d'opérateur le 25 avril 2023 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un avenant n° 1 à la convention passée avec l'INRAP le 25 avril 2023 définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique, sur le périmètre étendu aux bâtiments cadastrés section BD n° 171 à 174, a été signé le 16 août 2023.

**ARTICLE 2** : L'intervention est programmée pour une durée allant de décembre 2023 au plus tôt pour s'achever au plus tard en mars 2024.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 18 août 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

